FRC
5118
Case
FRC
15301

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BRICHET (de Maine-et-Loire),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les moyens de réprimer les assassinats et les brigandages.

Séance du 22 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez sous les yeux le projet que vous a présenté une commission spéciale chargée de vous proposer des

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Berlier*, *Bardou-Boisquetin*, *Clémanceau*, *Talot*, *Guesdon*, *Delabuisse* et *Garreau*.

THE NEWBERRY LIBRARY

mesures capables d'arrêter le brigandage et les assassinats. Je viens en développer les motifs.

Le système de brigandage et d'assassinat contre les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux et contre tous les défenseurs de la patrie, est tellement organisé sur différens points de la République; ses progrès sont si rapides et ses résultats si effrayans, que ce n'est que par des mesures promptes et fermes, que vous parviendrez à anéantir les hordes d'assassins, et à paralyser les efforts de leurs coupables agens. Des émigrés rentrés, des prêtres réfractaires, et des émissaires de l'infâme coalition provoquent avec audace, au nom du trône et de l'autel, le renversement du gouvernement républicain. Tandis que la coalition préparoit dans le silence ses moyens d'attaque, dirigeoit ses forces vers nos frontières; tandis que nos ministres de paix expiroient sous les poignards des assassins autrichiens, des bandes de cannibales, organisées et brévetées par le prétendant Louis XVIII, semoient l'effroi et le carnage dans plusieurs parties de la République. La patrie, déchirée de l'ouest au midi, voit chaque jour tomber ses plus fidèles défenseurs sous les coups du royalisme et du fanatisme. Je m'abstiendrai de dérouler à vos yeux la série nombreuse des crimes inouis jusqu'alors, et des brigandages commis par des hordes de tigres. Ces monstres à figure humaine se livrent à toutes les horreurs, et font périr les républicains au milieu des supplices que la barbarie seule peut inventer.

Dans le département de la Sarthe, un cultivateur

est enterré vivant dans une fosse à fumier; il ne doit son salut qu'en indiquant le lieu qui cache une foible somme, fruit de ses pénibles travaux!

Dans un autre endroit, un fils est massacré à côté de son père; celui-ci ne se sauve que par un prodige!

Dans le département de la Mayenne, des républicains attachés à des arbres expirent percés de coups au milieu des plus cruels tourmens!

Là on oblige un cultivateur de creuser la fosse d'un malheureux charbonnier, qui y est précipité tout vivant à cause de son attachement à la liberté!

Dans le département de Maine-et-Loire, commune de Morannes, le commissaire du Directoire exécutif est poignardé dans son cabinet, à l'heure de midi, par quatre assassins déguisés en militaires, qui se présentent chez lui comme porteurs d'une dépêche simulée!

Dans le département de Vaucluse un agent municipal est égorgé, un républicain est massacré à coups de hache!

Dans d'autres départemens, les barbares forcent une épouse éplorée de recevoir dans un vase le sang de son époux! plus loin ils arrachent les yeux avec des tirebouchons aux défenseurs de la patrie, les suspendent à des arbres par les pieds, leur coupent la langue, leur scient les mains! Ainsi terminent leur vie au milieu des souffrances les plus affreuses les citoyens qui ont donné des gages à la liberté!

Vous avez juré, représentans du peuple, de venger les mânes de tant de victimes si inhumainement sacri-

fiés, et votre serment ne sera pas vain. Votre commission, qui partage ces sentimens, a été pénétrée de la difficulté de la tâche que vous lui avez imposée, mais elle n'en a pas été effrayée. Elle vous a offert avec confiance le fruit de ses méditations.

D'abord votre commission, en réfléchissant sur les troubles de l'intérieur, en a cherché la cause. Elle s'est demandé quelle étoit la main invisible qui les dirigeoit. Elle a trouvé la solution de cette question dans l'expérience de dix années de révolution. Elle a reconnu que les ex-nobles, les parens d'émigrés et les prêtres étoient les seuls moteurs de ces agitations; que, profitant de la crédulité des foibles habitans des campagnes, ils avoient mis tout en œuvre pour les soulever et les armer contre la République. C'est ainsi que, dans le coupable espoir de rétablir l'autel par le trône, et le trône par l'autel, ces malheureux plongent le poignard dans le sein de leurs frères et secondent les projets atroces de la coalition. Votre commission s'est donc arrêtée à cette idée démontrée jusqu'à l'évidence à tout homme de bonne foi, et a fait ce raisonnement.

Si les circonstances où se trouve la République nécessitent le développement de grandes mesures, il entre aussi dans les principes de justice de donner aux républicains une garantie envers les individus qui, depuis le commencement de la révolution, ont réuni tous leurs efforts pour détruire la République et anéantir les républicains. Dans un moment où la République menacée aux frontières par des hordes barbares, au moment où les républicains succombent de toutes

parts sous le fer meurtrier du royalisme et du fanatisme ; quand tous ces hommes que vous signale votre commission sourient à ces horreurs et à quelques revers qui ne sont que le résultat de la perfidie et de la trahison, et annoncent avec insolence le rétablissement du trône et de l'autel, pourriez-vous, représentans du peuple, balancer un seul instant à déployer contre eux des moyens dignes de toute l'énergie qui caractérise des mandataires de la grande nation ? Ceux-là qui se soumettent à la loi ont droit d'en attendre protection et sûreté ; mais ceux qui sont pour ainsi dire en guerre ouverte contre la patrie, dans le sein même de la patrie, peuvent-ils réclamer la même faveur ? Non, sans doute. Votre commission a senti la justice de cette distinction ; elle ne vous propose d'atteindre que ces derniers. C'est sur eux seuls qu'elle appelle toute la sévérité des lois, et que vous ferez peser la responsabilité. Qu'ils sachent ces hommes que, quoique ennemis des principes de liberté et d'égalité qui lient tous les Français, il leur est encore permis de vivre paisibles, et d'obtenir secours et justice pour eux et pour leurs propriétés ; si, au lieu de commander l'assassinat et le brigandage, ils s'empressent de les faire cesser. Eux seuls deviennent donc dès ce moment les arbitres de leur repos, de leur tranquillité, et les maîtres d'éviter la vengeance nationale ; puisque la garantie que vous propose votre commission ne doit recevoir son application que jusqu'à la paix générale, et dans les départemens où il y aura des troubles, et qui seront dé-

terminés par le Corps législatif sur la proposition du Directoire exécutif.

Et vous, républicains, qui avez survécu aux orages de la révolution, rassurez-vous . . . . . la loi va vous offrir enfin une garantie ; reprenez votre énergie, votre courage, et terminez glorieusement la révolution, qui doit vous assurer la jouissance de tous vos droits.

Trois classes d'individus, les ci-devant nobles, les parens des émigrés aux degrés déterminés par les précédentes lois, les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus reconnus pour faire partie des rassemblemens ou bandes d'assassins, sont, par l'article Ier, déclarés personnellement et civilement responsables des assassinats commis sur des républicains, des spoliations de deniers publics, des exactions des fermages, des incendies, pillages et dévastations des propriétés nationales ou privées.

L'article II autorise les administrations centrales à prendre des ôtages dans les classes ci-dessus designées. Votre commission a cru devoir donner cette attribution aux administrations centrales, qui, revêtues de la confiance du peuple, sont plus à portée de distinguer les individus, qui, par leurs moyens ou la manifestation de leurs principes, influent plus particulièrement sur les troubles qui agitent la République. Cette mesure, quelque sévère qu'elle puisse paroître au premier aspect, seroit néanmoins insuffisante pour arrêter les progrès du mal et rétablir le calme. Votre commission, effrayée des nombreux assassinats des républicains, et

persuadée que vous êtes dans l'intention bien prononcée de mettre un terme à tant d'atrocités, a regardé comme un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but, celui de déporter quatre ôtages par chaque individu assassiné. L'article VII du projet renferme cette disposition, et charge de l'exécution le Directoire exécutif.

Mais ce n'est point assez, citoyens représentans, de purger le sol de la République des ingrats qui méditent sa ruine et de venger ainsi les mânes des républicains immolés au nom du trône et de l'autel. Il vous est encore reservé d'assurer une indemnité aux veuves et enfans des patriotes assassinés, des récompenses aux citoyens qui auront le courage et la générosité de concourir à la destruction des bandes d'assassins, et de faire payer ces indemnités par les individus que vous appelez à la garantie civile et personnelle.

S'il importe d'arrêter les assassinats des républicains, il n'est pas moins important et juste de garantir leurs propriétés de toutes dévastations, et de leur en assurer la jouissance. Déja les bandes d'assassins dressent des listes des réfugiés qu'ils appellent émigrés, confisquent leurs revenus ainsi que ceux des biens nationaux vendus ou à vendre. Votre commission vous propose de rendre responsables les ci-devant nobles, les parens d'émigrés et des brigands, de tous les vols, pillages de propriété et spoliation de deniers publics, de charger les administrations centrales de régler les indemnités dues, soit à la nation, soit à des particuliers,

à la valeur des objets pillés, et en outre à une amende envers le trésor public égale à l'indemnité.

Votre commission a pensé qu'il étoit aussi juste que politique de ne pas appeler à la garantie les ci-devant chefs de brigands ou chouans qui, depuis leur rentrée, sont restés constament attachés au gouvernement républicain. Le Corps législatif, en admettant cette exception, fera connoître à tous les vils séducteurs, qui cherchent à tromper l'opinion publique, qu'il accorde sûreté et protection à ceux qui, oubliant leurs erreurs, restent fidèles à leurs engagemens; cette mesure produira les plus heureux effets sur-tout dans la Vendée, où des émigrés rentrés et des prêtres fanatiques s'efforcent, dans le moment présent, de soulever de nouveau ces malheureuses contrées qu'une trop funeste expérience devroit rattacherà la patrie.

Par une conséquence de ce principe de justice et d'humanité, vous voudrez aussi, citoyens représentans, offrir aux artisans et aux cultivateurs égarés et entraînés, ou par violence, ou par la frayeur, des moyens de retour et de repentir.

Si d'un côté le salut de la patrie exige que vous leur appliquiez toute la sévérité des lois, il sera bien plus doux encore pour vos cœurs sensibles de leur accorder, au nom de cette même patrie si outragée, un pardon aussi généreux que sincère. Quinze jours leur sont donnés pour déposer leurs armes et se présenter à l'administration centrale: mais malheur à ceux qui ne profiteront pas de cette faculté dans le délai

prescrit! il n'est plus pour eux d'autre espoir que celui de subir le châtiment dû à leur opiniâtreté et à leurs forfaits. Malheur aussi aux ascendans de ces scélérats! ils sont personnellement assimilés aux ascendans d'émigrés et soumis aux mêmes peines.

Votre commission vous propose également de connuer en faveur des nobles et parens d'émigrés les exceptions prononcées par les lois des 3 brumaire an 4, et 9 frimaire an 6.

Telles sont, citoyens représentans, les principales dispositions du projet de résolution que vous présente votre commission, qui, dans le développement qu'elle y a donné, s'est attachée, autant qu'il lui a été possible, à faire disparoître les difficultés qui auroient pu entraver des mesures aussi efficaces. Votre commission aime à croire que vous vous empresserez à accueillir son projet, persuadée que de son exécution dépendent le rétablissement de la tranquillité et la cessation des pillages et des assassinats qui portent l'inquiétude et la désolation dans toutes les familles.

Votre commission vous proposera, par l'organe d'un de ses membres, le rapport de la loi qui permet la vente de là poudre à tirer. Elle vous invite à arrêter la formation d'une commission spéciale chargée de reviser les lois sur les passe-ports, et que cette commission vous présente un projet dans le cours de la décade.

Votre commission pense aussi que la situation actuelle des départemens de l'Ouest, y nécessite une augmenta-

tion de brigades de gendarmerie nationale à pied ; elle vous prie de renvoyer cette proposition à la commission militaire.

Si vous adoptez le projet de résolution qui vous est présenté et dont je vais donner lecture, votre commission vous proposera d'y joindre une adresse au Peuple français.

Nota. Le Conseil a adopté dans son entier le projet de résolution avec quelques amendemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.